

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 À 18 HEURES 30

Convoqué le 11 décembre, le Conseil municipal de Conjux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Claude SAVIGNAC, Maire.

Présents :

M. Pierre CANALE, Mme Sandra CHERMAIN, M. Rémi FURLAN, Mme Claire GABZDYL, M. Emmanuel GALLICE, M. Alain GIRAUDET, Mme Nathalie POCHAT et M. Claude SAVIGNAC.

Absents - Excusés :

M. BEFFY Dominique.

Nombre de conseillers en exercice : 9

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers absents/excusés : 1

Nombre de pouvoirs : 0

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande la désignation d'un secrétaire de séance, il propose de nommer Mme Nathalie POCHAT. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à présenter sur le compte-rendu de la séance du 9 octobre 2025.

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité par l'assemblée sans correction.

Objet de la délibération n°1 :

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15€ par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs

agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 9 du 6 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une **durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031**.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». À ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 06 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant forfaitaire de 30€ de participation.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Objet de la délibération n°2 :

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise, le mandatement des investissements qui s'avèrent nécessaires avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les budgets de la commune et du tourisme, comme suit :

BUDGET COMMUNAL

Compte	Libellé	BP 2025	Montant
21/2113	Terrains aménagés	750.00€	187.50€
21/212	Autres agencements et aménagements	126 500.00€	31 625.00€
21/2135	Installations générales, agencements	1 875.00€	468.75€
21/2152	Installations de voirie	46 800.00€	11 700.00€
21/21538	Autres réseaux	15 725.00€	3931.25€
21/2158	Autres installation, matériels	8 000.00€	2 000.00€
21/2182	Matériel de transport	6 150.00€	1 537.50€
	TOTAL	205 800.00€	51 450.00€

BUDGET CAMPING

Compte	Libellé	BP 2025	Montant
21/2131	Construction bâtiment public	30 000.00€	7 500.00€
21/2135	Installations générales	25 000.00€	6 250.00€
21/2151	Installations complexes spécialisées	25 000.00€	6 250.00€
21/2153	Installations spécifiques	30 000.00€	7 500.00€
21/2181	Installations générales, agencements...	8 000.00€	2 000.00€

21/2183	Matériel de bureau et info	10 000.00€	2 500.00€
21/2188	Autres immobilisation corporelles	10 000.00€	2 500.00€
	TOTAL	138 000.00€	34 500.00€

Objet de la délibération n°3 :

TARIFS 2026

TARIFS COMMUNAUX 2026

SALLE DES ASSOCIATIONS	Résidents	Non résident
	Week-end	145.00€
	Journée	85.00€
	Heure	10.00€

CIMETIERE	Concession Trentenaire	400.00€ TTC
COLOMBARIUM	Concession Trentenaire	650.00€ TTC
TERRASSE RESTAURANT	Prix au m²	22.00€ TTC
CAMION PIZZA	Emplacement annuel	600.00€ TTC

TARIFS CAMPING 2026

TARIFS NUITEE Electricité comprise	BASSE SAISON Hors Juillet et Août	HAUTE SAISON Juillet et Août
Caravane / Camping car 2 personnes maximum	24.00 €	28.00€
Tente (1 ou 2 tentes) 2 personnes maximum	19.00 €	23.00 €
Personne supplémentaire à partir de 3ans	4.00 €	6.00 €
Tente supplémentaire	4.00 €	6.00 €
Taxe de séjour	0.22€ par nuitée et par adulte (+18ans)	0.22€ par nuitée et par adulte (+18ans)
Utilisation de la borne de service camping-car : 8€		

Forfait de base pour 2 adultes et 2 enfants		
Emplacement	sans garage mort	2 000.00 €
	avec garage mort	2 200.00 €
Personne supplémentaire	Hors juillet et août (à partir de 3ans)	4€/nuitée
	En juillet et août (à partir de 3ans)	6€/nuitée

TARIFS PORT 2026

	JOURNALIER		MENSUEL	
	Basse saison (sept à avril)	Haute saison (mai à août)	Basse saison (sept à avril)	Haute saison (mai à août)
Barque	11€	12€	28 €	166 €
Emplacement 2.00m	14 €	16€	50€	254.50€
Emplacement 2.30m	15€	16.50€	66€	298€
Emplacement 2.50m	15.50€	17€	82.50€	331€
Emplacement 2.80m	16€	19 €	90.50€	390€
Emplacement 3m	17€	20 €	109€	415€
	Mise à l'eau payante : 15€		Mise à l'eau offerte	

TARIFS DES BOUEES 2026

Bouée annuelle utilisation personnelle	270€/an
Bouée occasionnelle	170€/mois au prorata
Utilisation bouée bateau non déclaré	270€/an en plus du contrat annuel
Bouée annuelle utilisation professionnelle	600€/an

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide d'approuver ces tarifs à l'unanimité.

Objet de la délibération n°4 :

SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TRÉFONDS AC95

Vu le Code civil, notamment les articles 637 et suivants relatifs aux servitudes ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le plan cadastral et le plan de situation annexés ;
 Vu le rapport de présentation exposant l'intérêt public/le besoin technique de l'ouvrage ;

Considérant la servitude de passage existante depuis 2007 sur la parcelle AC95 pour desservir les parcelles AC87, AC 88 et AC89 de M. et Mme POUGET

Considérant que la réalisation des réseaux et canalisation nécessite l'établissement d'une servitude de tréfonds sur la parcelle AC95

Considérant que ladite servitude n'affecte pas l'usage normal de la surface et ne porte pas atteinte aux droits du propriétaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire ;

Considérant que la servitude est limitée en emprise, en profondeur et en durée conformément aux plans annexés ;

Considérant qu'aucune indemnité n'est due compte tenu de la nature de l'ouvrage

Le Conseil municipal décide la constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée AC95, conformément aux caractéristiques définies ci-après, et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à sa mise en œuvre :

- Il est constitué une servitude de tréfonds au profit de IONE Aménagement sur la parcelle cadastrée AC95,
- La servitude autorise l'implantation, l'entretien, la réparation et le renouvellement de l'ouvrage.
- Les travaux seront réalisés de manière à limiter les nuisances et à remettre les lieux en état.
- L'entretien sera à la charge exclusive du bénéficiaire
- La servitude est consentie à perpétuité à compter de la signature de l'acte.
- Aucune indemnité n'est due.
- Par ailleurs, les travaux relatifs au muret du cimetière (fourniture et pose du garde-corps) sont d'ores et déjà engagés dans le permis d'aménager ainsi que dans la déclaration préalable obtenue dans le cadre de ce projet.
- La servitude fera l'objet d'un acte authentique. L'ensemble des frais, droits et émoluments liés à sa mise en place étant intégralement pris en charge par le demandeur.

Objet de la délibération n°5 :

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu les dispositions relatives au recensement de la population organisées par l'INSEE ;

Vu la nécessité d'assurer la bonne organisation et la coordination des opérations de recensement de la population au sein de la commune ;

Article 1 : Désignation du coordonnateur communal

Madame Jessica ORTIZ, est désignée **coordonnatrice communale** du recensement de la population 2026.

À ce titre, elle est chargée notamment de :

- Assurer la liaison avec l'INSEE ;
- Organiser et suivre les opérations de recensement sur le territoire communal ;
- Veiller à la qualité et à la transmission des données collectées.

Article 2 : Désignation de l'agent recenseur

Madame Jessica ORTIZ, secrétaire générale de Mairie, est désignée **agent recenseur** pour la commune de Conjux.

Les missions de recensement seront exercées **en sus des missions habituelles** de l'agent.

Article 3 : Modalités de rémunération de l'agent recenseur

Les missions de recensement confiées à l'agent recenseur donneront lieu à la réalisation de **35 heures effectuées en plus du temps de travail habituel**. La rémunération interviendra après service fait en heures supplémentaires.

Article 4 : Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité autorise le Maire à :

- signer tout acte, arrêté ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- procéder au paiement des rémunérations et indemnités correspondantes.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Vœux du Maire

La cérémonie des vœux du Maire de Conjux, se dérouleront le 16 janvier à 18h30 dans la salle des associations sous la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La secrétaire de séance
Mme Nathalie POCHAT

Le Maire,
M. Claude SAVIGNAC